Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PC-IC-P2019094-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AUBE BEDDING
Commune de BAR-SUR-AUBE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et le code du patrimoine ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU le dossier de demande n° AEU_10_2018_15_AUBEBEDDING-BARSURAUBE version finale déposée au guichet unique de l'Aube le 8 novembre 2018, dont le siège social est situé 15, rue Traversière à PARIS (75012), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de literie dans son établissement implanté rue de l'Europe à BAR SUR AUBE (10200) ;

VU la décision du préfet du région (au titre de l'autorité environnementale) en date du 26 juin 2018 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus le 14 février 2019 à la préfecture de l'Aube formulés à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier 2019 au 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis en date du 14 janvier 2019 par le conseil municipal de la commune de FONTAINE ;

VU l'avis favorable émis en date du 14 février 2019 par le conseil municipal de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est du 8 août 2018 précisant que l'emprise du projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le terrain est libre de toute contrainte archéologique ;

VU l'avis favorable au titre de l'urbanisme émis en date du 3 août 2018 par le Service Connaissance et Planification de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

VU l'avis favorable émis en date du 9 août 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube ;

VU l'avis favorable émis en date du 16 août 2018 par l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

VU l'avis émis en date du 17 septembre 2018 par le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions en date du12 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société AUBE BEDDING sur le territoire de la commune de BAR SUR AUBE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (livre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives à la fabrication de literie sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment l'utilisation de colles et la présence de matières combustibles et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que des observations liées au projet ont été exprimées au cours de l'enquête publique – portant principalement sur les résultats de l'étude archéologique, l'élimination des déchets, les nuisances sonores, la protection contre l'incendie, les conditions d'accès, les eaux souterraines, les aspects paysagers et architecturaux ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public paraissent proportionnées aux enjeux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les mesures de gestions des eaux pluviales et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la vocation industrielle de la zone d'implantation et l'absence d'immeuble occupés par des tiers aux abords immédiats du projet ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes thermiques repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation, pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et ont fait l'objet d'un document d'information sur les risques industriels en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante et que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, compte-tenu des enjeux environnementaux limités, de l'avis favorable de tous les services consultés, de toutes les communes consultées, du commissaire enquêteur, des réponses apportées par l'exploitant suites aux observations présentées au cours de l'enquête publique, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....9
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....9
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement....9
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....10
Article 1.2.2. Établissement non-concerné par les directives IED et SEVESO....13
Article 1.2.3. Classement au titre de la loi sur l'eau....13
Article 1.2.4. Situation de l'établissement....13
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées....14
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....14
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation....14
CHAPITRE 1.5 Garanties financières....14
Article 1.4.2. Objet des garanties financières....14
Article 1.4.3. Montant des garanties financières....14
Article 1.4.4. Révision du montant des garanties financières....14
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité....15
Article 1.5.1. Porter à connaissance....15
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....15
Article 1.5.3. Équipements abandonnés....15
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement....15
Article 1.5.5. Changement d'exploitant....15
Article 1.5.6. Cessation d'activité....15
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations....15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement....16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....16
Article 2.1.1. Objectifs généraux....16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....16
Article 2.2.1. Réserves de produits....16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....16
Article 2.3.1. Propreté....16
Article 2.3.2. Esthétique....17
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus....17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport....17
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....17
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique....18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations....18
Article 3.1.1. Dispositions générales....18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....18
Article 3.1.3. Odeurs....18

Article 3.1.4. Voies de circulation....18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....19
Article 3.2.1. Dispositions générales....19
Article 3.2.2. Points de rejet....19
Article 3.2.3. Normes de rejet....20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....21
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....21
Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent....21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....21
Article 4.2.1. Dispositions générales....21
Article 4.2.2. Plan des réseaux....21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....22
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 22
Article 4.3.1. Identification des effluents....22
Article 4.3.2. Collecte des effluents....22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....22
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet....23
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....23
Article 4.3.5.1. Conception....23
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements et section de mesures....23
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....24
Article 4.3.7. Rejet des eaux domestiques....24
Article 4.3.8. Rejet des eaux pluviales....24
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....24
Article 4.3.9.1. Séparateur d'hydrocarbures....24
Article 4.3.9.2. Autorisation de raccordement et convention....25
TITRE 5 - Déchets....26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....26
Article 5.1.2. Séparation des déchets....26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....27
Article 5.1.6. Transport....27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....27
Article 5.1.8. Emballages industriels....28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations....29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....29
Article 6.1.1. Aménagements....29
Article 6.1.2. Véhicules et engins....29
Article 6.1.3. Appareils de communication....29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....29
Article 6.2.1. Les zones d'émergence....29

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence....29
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence....30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....30
CHAPITRE 6.3 Vibrations....30
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques....31
CHAPITRE 7.1 Généralités....31
Article 7.1.1. Localisation des risques....31
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux....31
Article 7.1.3. propreté de l'installation....31
Article 7.1.4. étude de dangers....31
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives....31
Article 7.2.1. Comportement au feu....31
Article 7.2.2. Intervention des services de secours....32
Article 7.2.2.1. Accessibilité....32
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation....32
Article 7.2.2.3. Mise en station des moyens aériens....33
Article 7.2.2.4. Accès aux issues et quais de déchargement....33
Article 7.2.3. Désenfumage....33
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie....34
CHAPITRE 7.3 Dispositifs de prévention des accidents....34
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....34
Article 7.3.2. Installations électriques....35
Article 7.3.3. Protection contre la foudre....35
Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF)....35
Article 7.3.3.2. Étude technique....36
Article 7.3.3.3. Vérifications périodiques....36
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques....36
CHAPITRE 7.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles....36
Article 7.4.1. Rétentions et confinement....36
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention....36
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques....37
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage....37
Article 7.4.1.4. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)....37
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation....38
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation....38
Article 7.5.2. Travaux....38
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....38
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation....38
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement....40
CHAPITRE 8.1 Chaufferie....40
CHAPITRE 8.2 Ateliers de charge d'accumulateurs....40
CHAPITRE 8.3 Découpe mécanique de mousse....40
CHAPITRE 8.4 Traitement des déchets de mousse....40
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets....41
CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance réalisé par l'exploitant....41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance....41

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....41
Article 9.2.1. Normes en vigueur....41
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques....41
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau....41
Article 9.2.4. Surveillance des eaux pluviales de voiries....41
Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores....41
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....42
Article 9.3.1. Actions correctives....42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance....42
CHAPITRE 9.4 Bilans et rapports annuels....42
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets....42
CHAPITRE 9.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....42
Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer....42
TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité - exécution....43
CHAPITRE 10.1 Notification de l'arrêté et publicité....43
CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours....43
CHAPITRE 10.3 Exécution....43
ANNEXES....44

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUBE BEDDING, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 82027355500046, dont le siège social est situé 15 rue Traversière à Paris (75012), est autorisée à exploiter sur son site implanté rue de l'Europe et rue Edouard Estevez à BAR-SUR-AUBE les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). 2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). a-Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A+ B/2.	A	Quantité maximale mise en œuvre (après application du facteur ½ prévu par la rubrique) : 300 kg/j Les colles possèdent un point éclair > 200°C et ne contiennent pas de solvant organique.
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	E	Surface de la zone matières premières (MP) : 3 800 m² Surface de la zone produits finis (PF) : 5 999 m² Hauteur au faîtage : 13,7 m Volume total des bâtiments d'entrepôt : 134 247 m³
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	E	Stockage dans la zone MP de mousse, latex, ouate, mousseline, matelas en mousse ou en latex. En-cours dans les ateliers strictement limités sur une hauteur de 2 m aux zones Z1 , Z2, Z3 et Z4 prévues à l'article 7.1.2 Au total, volume maximum stocké de 6 000 m³

2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D	Découpe de mousse pour la confection des matelas dans l'atelier Découpage mécanique de 13,5 t/j de mousse.
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	Presse et mise en balle de chutes de mousse à hauteur de 1,35 t/j
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudière gaz naturel de puissance 2,8 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Locaux de charge en salle approvisionnement et en salle expédition pour une puissance totale de 150 kW
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m^3	NC	Cartons d'emballage stockés en zone MP et en zone PF – volume maximal total de 170 m^3
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m^3	NC	Panneaux de panneaux de bois et d'aggloméré en zone MP – volume maximal total de 600 m^3
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW	NC	Découpe ponctuelle de panneaux dans l'atelier de fabrication avec des outils électriques de puissance très inférieure à 50 kW
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	NC	Fabrication de nappes de ressorts à partir de fils de fer avec 6 machines outils de puissance cumulée inférieure à 50 kW

2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	NC	Utilisation de colle dans l'atelier : • collage des nappes de ressorts • collage des modules et plateaux • collage de cartons Quantité maximale totale de colle thermofusible utilisée est de 660 kg/j. Machine d'emballage – cordon de soudure de film plastique à hauteur de 19 kg/j Total : 679 kg/j
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³	NC	Stockage dans la zone MP de 10 m³ de mélanges de polymères, résines et additifs sous forme de granulés/pastilles
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les cas non traités par la rubrique 2663-1 et pour les peumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	NC	114,4 t de film polyéthylène en zone MP représentant un volume d'environ 292 m³
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	NC	Jusqu'à 2kg de produit de maintenance de type dégrippant, stocké dans le local maintenance.
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	NC	14 m³ d'acétylène sont susceptibles d'être présents en zone maintenance (2 bouteilles de 7 m³), soit environ 15,4 kg qui servent lors des opérations de maintenance.
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	21,2 m³ d'oxygène sont susceptibles d'être présents en zone maintenance (2 bouteilles de 10,6 m³), soit environ 24 kg qui servent lors des opérations de maintenance

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les stockages non souterrains et non enterrés, étant inférieure à 50 t	NC	Cuve de 770 kg de diesel pour le fonctionnement des pompes du système d'extinction automatique (stockage non-enterré)
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation., la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant inférieure à 300 kg	NC	Un groupe climatiseur pour le bâtiment de bureaux – 43 kg de R410A ou R32 Un assécheur d'air au niveau du local compresseur – 2,05 kg de R410A ou R32 Total : 45,05 kg.

A signifie Autorisation, E signifie Enregistrement, D signifie Déclaration, DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC signifie Non Classé.

Article 1.2.2. Établissement non-concerné par les directives IED et SEVESO

L'établissement n'est pas concerné par les statuts IED et SEVESO.

Article 1.2.3. Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Les eaux pluviales en provenance des toitures sont infiltrées. La surface imperméabilisée est d'environ 3,53 hectares.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais,	NC	Sur la base de l'analyse de la flore et de la pédologie, le site ne présente aucune zone humide.

D signifie Déclaration, NC signifie Non Classé.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles section ZD AH n° 72, 73, 298, 426, 427, 428 et 429 de la commune de BAR SUR AUBE.

La superficie totale du site s'élève à 58 277 m².

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de production d'un seul tenant composé de trois zones :
  - une zone matières premières (MP) sur le coté nord, incluant un local de charge et un local de maintenance,
  - une zone d'atelier au centre du bâtiment,
  - une zone produits finis (PF) sur le coté sud,
- un édifice de bureau, accolé au bâtiment de production au coin sud-ouest,
- des locaux techniques, accolés au bâtiment de production au coin sud-est, comprenant :
  - une salle de charge d'accumulateurs,
  - une chaufferie gaz,
  - un local compresseur,
  - un local électrique,
- un local sprinkler accolé au bâtiment de production sur le coté est,
- une aire d'entreposage des déchets située au nord du bâtiment,
- un bassin d'infiltration,
- un bassin de rétention.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.4.2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 1.4.3. Montant des garanties financières

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le détail du calcul du montant des garanties financières.
Si ce montant est inférieur au seuil d'exonération mentionné à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas tenu de constituer de garanties financières.

Article 1.4.4. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant notifie au préfet le détail du calcul du montant des garanties financières actualisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants en cas d'épandage accidentel de substance .

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets … .

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier le cas échéant (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Sans préjudice de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. .

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Points de rejet

N° conduit	Installations raccordées
1	Chaudière à gaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Normes de rejet

L'installation de combustion respecte les conditions de rejet prévues par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m^3/an	Débit journalier en m^3/j
Réseau d'adduction communal	Sanitaire, nettoyage des locaux et essais incendie	BAR SUR AUBE	5 000	20,8

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eau pluviale	Eaux pluviales de voiries
	Eaux pluviales de toitures
Eau domestique	Sanitaires

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
Vanne V2	Eaux pluviales de toitures	Toitures	-	Bassin d'infiltration de 650 m³
Vanne V3	Eaux pluviales de toitures contaminées	Toitures en cas d'incendie	-	Bassin de rétention de 1 600 m³
Pompe de refoulement	Eaux pluviales de voiries	Bassin de rétention de 1 600 m³	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'assainissement communal
Surverse du bassin d'infiltration	Eaux pluviales de toitures	Bassin d'infiltration	Clapet anti-retour	Pompe de refoulement vers le réseau d'assainissement

L'emplacement des vannes et des réseaux est précisé sur le schéma en annexe du présent arrêté.

- En fonctionnement normal, la vanne V2 est ouverte et la vanne V3 est fermée. La pompe fonctionne en cas de pluie.
- En fonctionnement accidentel, la vanne V2 est fermée et la vanne V3 est ouverte. La pompe est arrêtée en cas d'incendie avec un asservissement à la détection d'incendie.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un entretien préventif du bassin d'infiltration. Cet entretien comprend a minima le ramassage régulier des flottants, l'entretien semestriel des talus, le contrôle semestriel de la végétation et la vérification semestrielle de l'étanchéité et du bon fonctionnement des vannes.

L'exploitant réalise un entretien curatif annuel avec extraction des boues du bassin et la vérification du colmatage de celui-ci, avec décolmatage le cas échéant.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements et section de mesures

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à

ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.8. Rejet des eaux pluviales

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes pour le point de rejet « pompe de refoulement » :

Paramètre	**Limite en concentration**
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Matières en suspension	600 mg/L
DBO_5	800 mg/L
DCO	2 000 mg/L
Azote global (en N)	150 mg/L
Phosphore total (en P)	50 mg/L

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.1. Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales issues de voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant et au moins une fois par an. Il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Article 4.3.9.2. Autorisation de raccordement et convention

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées l'obtention d'une autorisation au raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau .

L'exploitant est en mesure de justifier l'existence d'une convention avec le gestionnaire de l'ouvrage traitant les eaux pluviales. Ce document précise les conditions de rejet, dont le débit maximal admissible.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).
Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité correspondant à un mois de production de déchets ou à 1,5 fois le lot normal d'expédition.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	13 01 10 *	Huiles	maintenance	1,1 t	traitement
	16 05 04 *	Aérosols	maintenance	0,4 t	traitement
	08 01 11 *	Solvants	Maintenance et production	0,5 t	traitement
	13 05 08 *	Boues de	curage séparateur hydrocarbure et bassins EP	4	traitement
Déchet non dangereux	03 01 05	Palettes	production	210	valorisation
	03 01 05	Bois	production	22	valorisation
	16 03 04	Métal déchets de ressorts ensachés et intissés	production	16	enfouissement
	20 01 01	Balles carton	production	84	valorisation
	07 02 13	Autres DIB	production	289	élimination
	04 02 22	Balles pick-pick (textiles)	production	195	valorisation
	15 01 02	Déchets plastiques	production	115	valorisation
	20 01 01	Balles kraft	production	87	valorisation
	20 01 01	Mandrins carton	production	78	valorisation
	04 02 99	Mousse (2)	production	244,7	réemploi

(1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

(2) : les résidus de mousse non-souillés peuvent être réutilisés comme matières premières dans des installations autres que les installations classées de traitement de déchets à conditions que l'exploitant mette en œuvre une traçabilité équivalente à celle exigée pour les déchets non-dangereux et après avis de l'inspection des installations classées.

Le niveau de gestion correspond soit à la valorisation, l'incinération, le recyclage, l'élimination ou le traitement dans une installation classée

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Les zones d'émergence

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- point 1 : situé au nord-est du site,
- point 2bis : situé au nord-ouest,
- point 3 situé à l'ouest du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues au présent titre, à savoir :

- point 4, en limite de propriété à l'ouest du site,
- point 5 en limite de propriété au sud du site,
- point 6 en limite de propriété à l'est du site.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le stockage de matières combustibles est limité aux zones MP, PF ainsi qu'aux 4 zones dédiées et matérialisées de l'atelier, à savoir :

- Z1 : 435 m²
- Z2 : 153 m²
- Z3 : 257 m²
- Z4 : 428 m²

Le stockage de matières combustibles dans l'atelier en dehors de ces zones matérialisées est interdit.

Article 7.1.3. propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

Article 7.2.1. Comportement au feu

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R60 ;
- les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0 ;
- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ;
- le système de couverture satisfait la classe BROOF(t3)
- l'isolant thermique éventuellement utilisé est de classe A2s1d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 ;

- le local maintenance de la zone MP est isolé par une paroi et un plafond au moins REI 120 ;
- murs coupe feu de classe REI 120 dépassant d'un mètre la couverture au droit des franchissements
  - sur la paroi nord de la zone MP et sud de la zone PF ;
  - entre la zone MP et l'atelier,
  - entre la zone PF et l'atelier,
  - entre la zone PF et le bâtiment administratif,
  - entre la zone PF et les locaux techniques,
- le mur séparant la zone MP de l'atelier est prolongé latéralement de 0,50 m de part et d'autre de ce dernier sur les façades est et ouest,
- le mur séparant la zone PF de l'atelier est prolongé latéralement de 0,50 m de part et d'autre de ce dernier sur les façades est et ouest,
- planchers/sol incombustibles de classe A1 fl;
- portes et fermetures – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. L'exploitant met en œuvre les moyens lui permettant de s'assurer qu'aucun obstacle ne vient empêcher la bonne fermeture des portes coupe-feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.2.3. Mise en station des moyens aériens

4 aires de mise en station des moyens aériens sont disposées sur les 2 façades est et ouest, au droit des murs coupe-feu séparant les zones MP, Atelier et PF. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

Article 7.2.2.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules.

Article 7.2.3. Désenfumage

L'atelier, la zone PF et la zone MP sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de

telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique alimenté par une cuve aérienne de 670 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés en nombre et en qualité aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 6 poteaux d'incendie alimentés par le réseau public communal, chacun étant pourvu d'une prise symétrique centrale DN 100 et de deux prises symétriques latérales DN 65, implantés de telle sorte que les accès extérieurs du bâtiment se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- en appoint du réseau public communal, une réserve d'eau d'au moins 90 m³ est constituée sur le site et disposée en dehors des effets thermiques irréversibles en cas d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et tient à la disposition de l'inspection les éléments de traçabilité justifiant la réalisation de ces opérations. Ces vérifications sont a minima annuelles.

CHAPITRE 7.3 Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque incendie identifiés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Les installations respectent les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3. Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Un système de détection et d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

CHAPITRE 7.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.4. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées de manière gravitaire dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 1600 m³ localisé sur la partie nord du site.

Les orifices d'écoulement issus de ce bassin sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne sont jamais diluées avec d'autres effluents.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, à savoir :

- la zone produits finis (PF) ;
- la zone matières premières (MP) ;
- l'atelier de fabrication ;
- les locaux techniques ;

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.4 ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Chaufferie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de combustion respectent l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

CHAPITRE 8.2 Ateliers de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les locaux de charge respectent l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs

CHAPITRE 8.3 Découpe mécanique de mousse

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de découpe de mousses respectent l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660.

CHAPITRE 8.4 Traitement des déchets de mousse

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de traitement des déchets de mousses respectent l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance réalisé par l'exploitant

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Normes en vigueur

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise la surveillance des émissions à l'atmosphère de ses installations de combustion suivant les modalités du texte ministériel en vigueur visée au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé selon la fréquence hebdomadaire et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux pluviales de voiries

L'exploitant met en œuvre annuellement les analyses permettant de démontrer que ses rejets respectent en tout points le document contractuel visé à l'article 4.3.8.

Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 31 janvier de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) de l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CHAPITRE 9.4 Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant est tenu de renseigner, au cours du premier trimestre suivant chaque année n, un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets produits et traités et des rejets dans l'air et dans l'eau générés par ses installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

CHAPITRE 9.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.4	La vérification des moyens de secours	Annuelle
7.3.2	La vérification des installations électriques	Annuelle
7.3.3	Les installations contre le risque "foudre"	Tous les ans (vérification visuelle) et tous les deux ans (vérification complète)
9.2.2	Les rejets concernant les émissions atmosphériques	Suivant cadre ministériel
9.2.3	La consommation d'eau	Hebdomadaire
9.2.4	Les rejets concernant les eaux pluviales	Annuelle
9.2.5	Les niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société AUBE BEDDING.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR SUR AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BAR SUR AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex **ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)** :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 14 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

ANNEXES

Annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation AUBE BEDDING à BAR SUR AUBE

Schéma de gestion des eaux pluviales

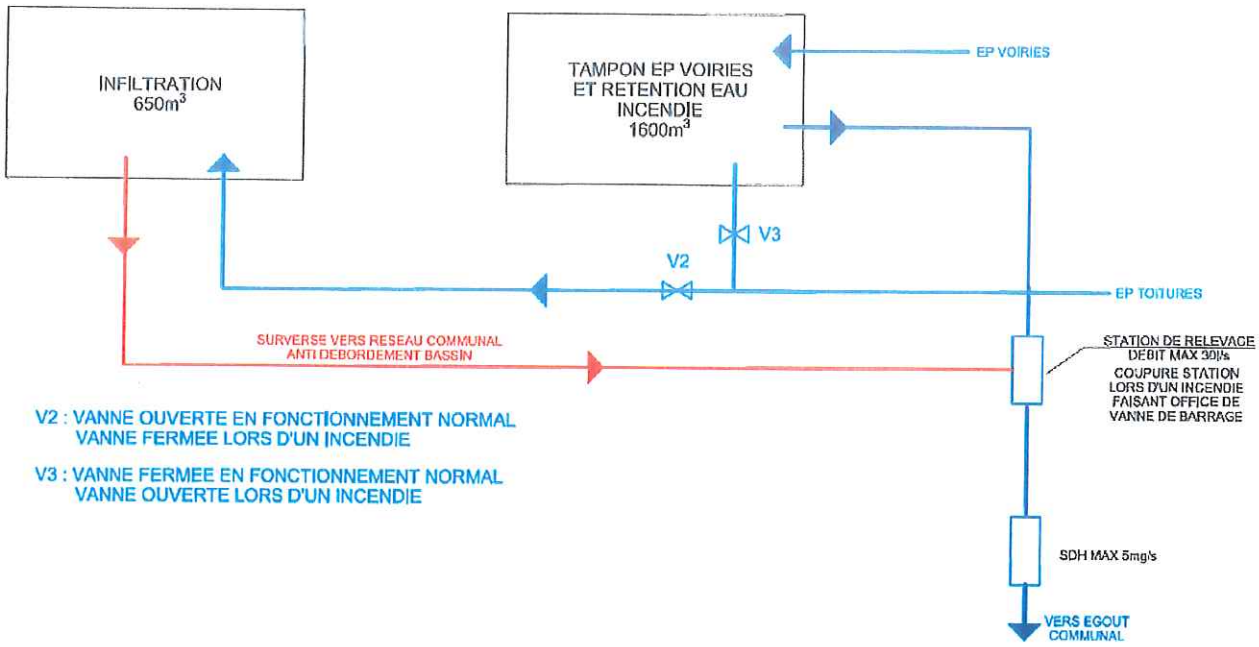

Implantation des points de surveillance du bruit

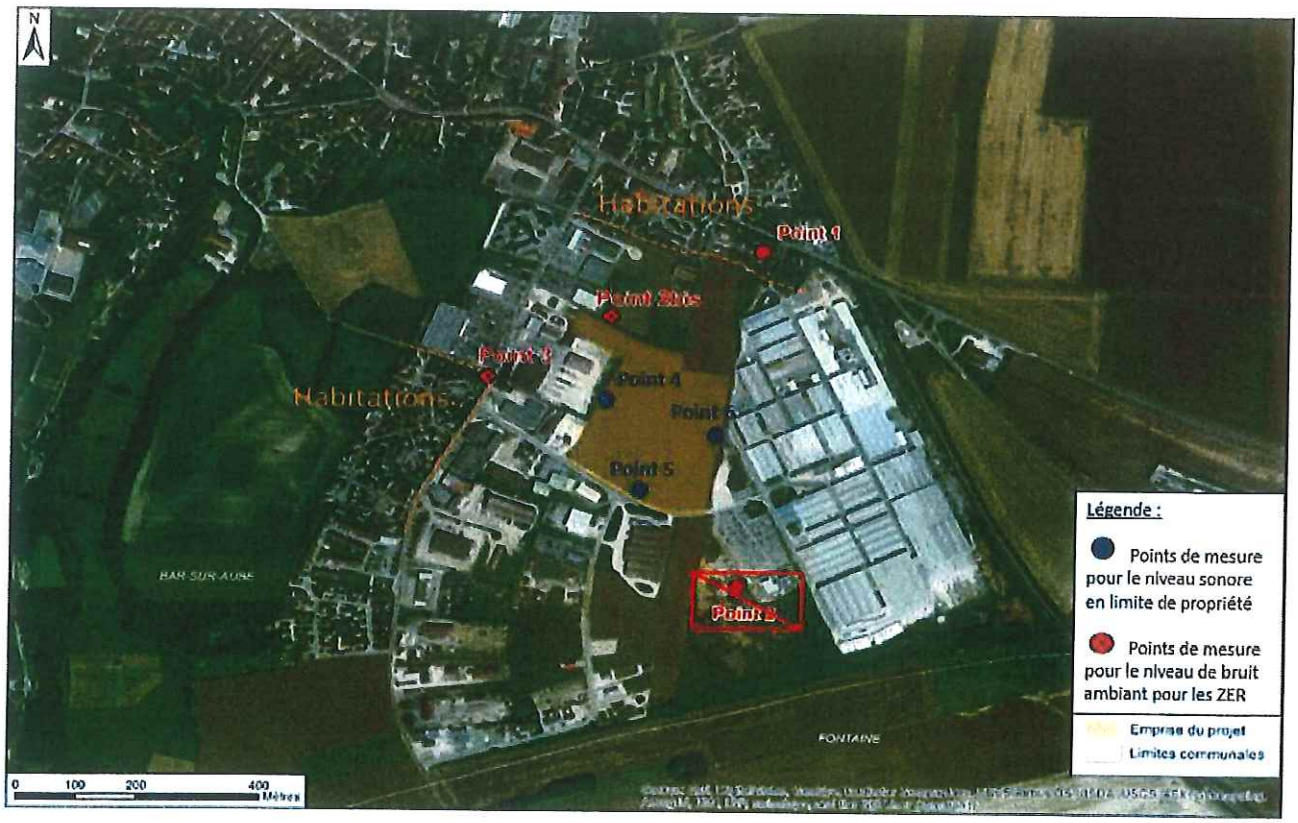

Plan du site

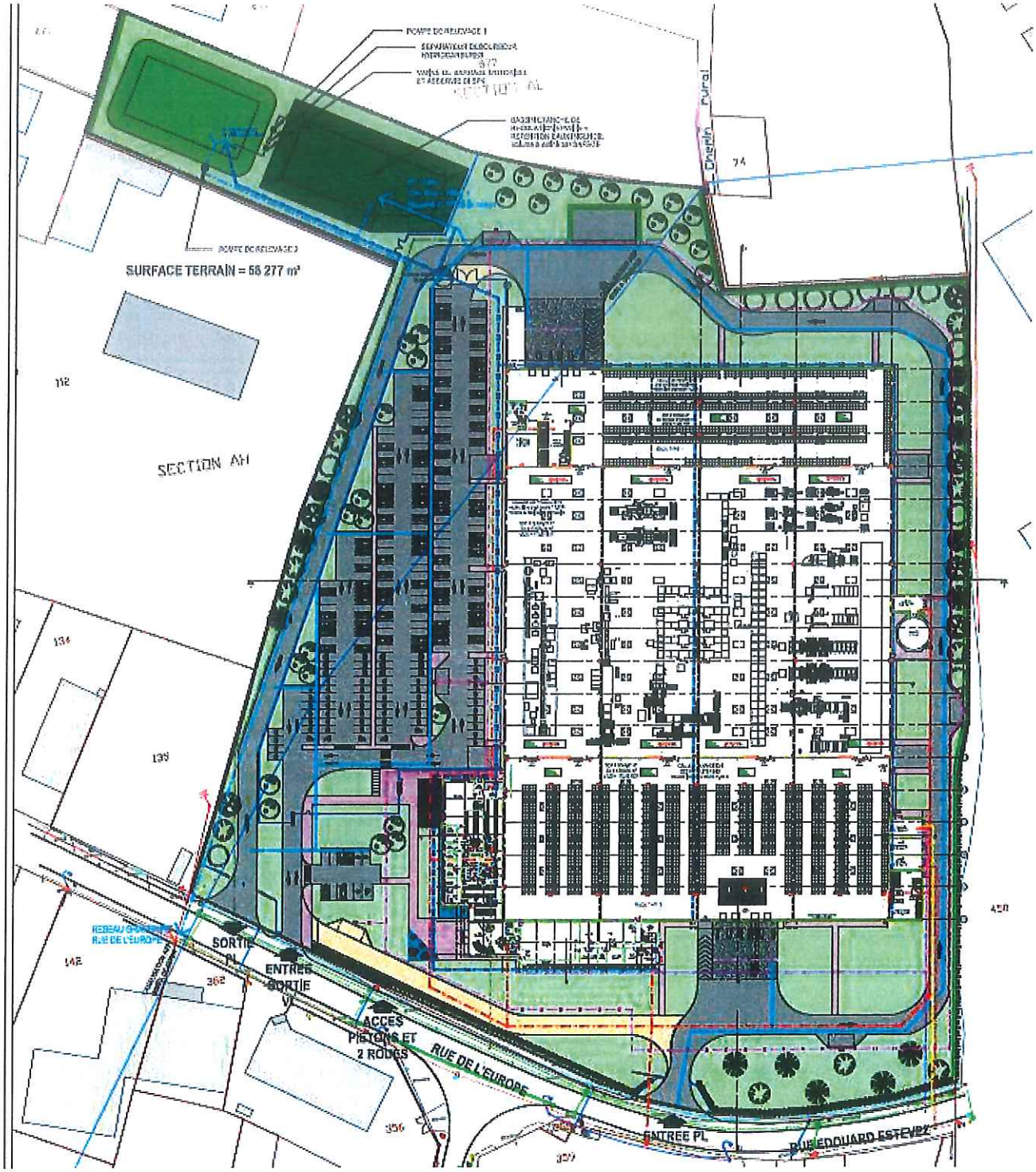
SURFACE TERRAIN = 55 277 m²
SECTION AH
SORTIE PL
ENTREE SORTIE
ACCES PIETONS ET 2 ROUES
RUE DE L'EUROPE
ENTREE PL
RUE EDOUARD ESTEVEZ
Chemin Rural
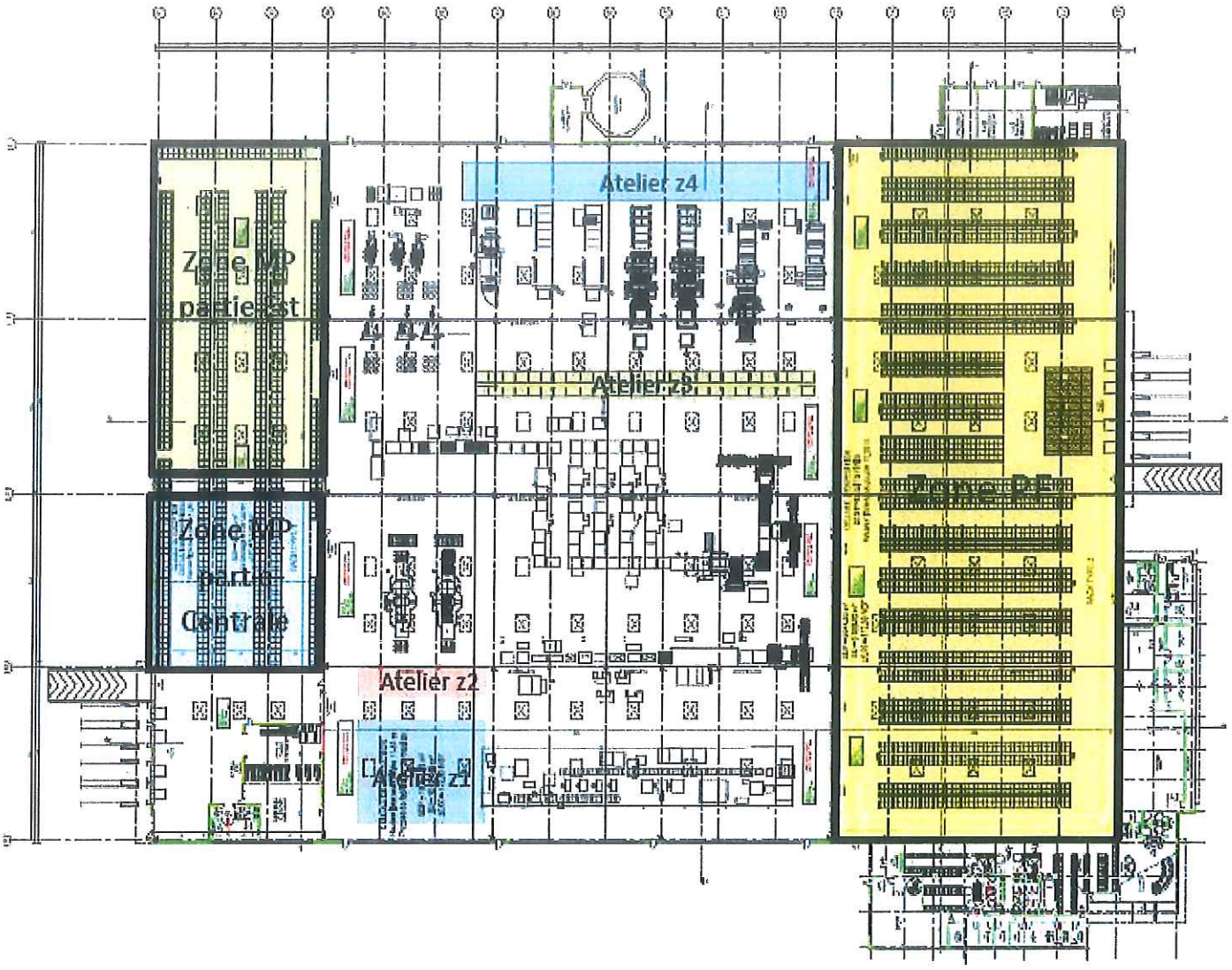
Plan du bâtiment